

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ISIDORE**

---

**Aux contribuables de la susdite municipalité**

**AVIS PUBLIC**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ**

**par le soussigné, Marc-Antoine Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite municipalité**

**QUE:**

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, la demande de dérogation mineure suivante a été déposée :

**Municipalité de Saint-Isidore, développement résidentiel - rue des Moissons et rue du Parc**

Dans le but de concrétiser le développement résidentiel - rue des Moissons et rue du Parc, les normes relatives aux articles 4.1.3., 4.1.4., 4.1.5., 4.1.7. et 4.2. du règlement de lotissement ne peuvent être respectées, soit :

	<u><b>Demandée</b></u>	<u><b>Requise</b></u>
Rue sans issue	Pas de rond de virage au bout de la rue étroite «ruelle» vers le bassin (6 354 521)	Toute rue sans issue, publique ou privée, doit être pourvue d'un rond de virage d'un diamètre minimum de 30 m, sauf si elle est située dans une zone de villégiature où le rond de virage peut être dispensé
À l'intérieur d'un corridor riverain : rue	La nouvelle rue (6 354 521) et le prolongement de rue (6 354 522) sera à 50,76 m et 29,74 m du cours d'eau ( <i>dérogation de 9,24 m et 30,26 m</i> )	Toute nouvelle rue ou tout prolongement de rue doit être localisé à une distance minimale de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac
Largeur d'une rue	L'emprise du prolongement de la rue du Parc sera de 12,19 m (6 354 522). Pour ce qui est de la nouvelle rue (6 354 521) : 12,19 m et 6,72 m «ruelle» ( <i>dérogation de 2,81 m (6 354 522), 2,81 m (6 354 521) et 8,28 m (6 354 521)</i> )	L'emprise minimale de toute nouvelle rue de même que le prolongement et le raccordement d'une rue existante, publique ou privée, est de 15 m
Visibilité, virages, angles et intersections des rues	Deux coins de rue seront arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur de 3 m (6 354 493 et 6 354 515) ( <i>dérogation de 3 m</i> )	Afin de faciliter la circulation, les coins de rue devront être arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur minimal de 6 m

Largeur sur la ligne avant (frontage)  
d'un terrain (lot) constructible

Jumelé :  
15,95 m (6 354 500)  
17,29 m (6 354 503)  
14,70 m (6 354 505)  
10,20 m (6 354 507)  
9,75 m : (6 354 508)  
11,82 m (6 354 509)  
16,74 m (6 354 514)  
16,37 m (6 354 515)  
19,64 m (6 354 518)

Jumelé : 12,5 à 14 m

Profondeur des terrains (lots)  
constructibles à l'intérieur du  
corridor riverain

Multifamiliale :  
29,74 m (6 354 501)  
36,88 m (6 354 502)  
*(dérogation de 30,26 m  
et 23,12 m)*

Multifamiliale : 60 m

Le conseil municipal de Saint-Isidore se prononcera sur ce sujet lors de la séance ordinaire du lundi, 3 mars 2020, à 20 h 00, au 128, route Coulombe, Saint-Isidore.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

**DONNÉ À Saint-Isidore, ce douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de février deux mille vingt (2020).**



Marc-Antoine Tremblay,  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier

---

Je, soussigné, Marc-Antoine Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, résidant à Lévis, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 12h00 et 24 heures, le douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de février 2020, aux endroits déterminés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12 février deux mille vingt (2020).



Marc-Antoine Tremblay  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier

